

cette population, il y avait à la même date 1.266 alcoolisés et 186 femmes alcoolisées.

Ici doit s'arrêter notre statistique ; il resterait à examiner la statistique pénitentiaire et celle de la protection de l'enfance, si bien coordonnées et exposées toutes deux, mais cela nous conduirait très et même trop loin.

GEORGES GUELTON.

CODE PENAL DU CONGO BELGE

MODIFICATION A L'ART. 4 LIVRE II

L'article 4 du livre II du Code pénal du Congo belge prévoit une peine de huit jours à six mois de servitude pénale et une amende de 25 à 100 francs, ou d'une de ces peines seulement, contre « quiconque a volontairement fait des blessures ou porté des coups. »

En cas de préméditation, le coupable sera puni d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de 50 à 200 francs.

Il arrive qu'il répugne au Ministère public de réquérir et aux tribunaux de prononcer une peine de servitude pénale, et de ne réquérir et prononcer qu'une peine d'amende qui peut ne pas être proportionnée au délit commis.

C'est pourquoi sur l'avis du Conseil colonial, l'article 4 précité est modifié en ce sens qu'il porte l'amende de 25 à 200 francs et en cas de préméditation de 50 à 500 francs, les peines de servitude pénale restant telles qu'elles étaient établies.

Cette modification fait l'objet d'un arrêté royal du 10 juillet 1929.

GEORGES GUELTON,

Docteur en Droit,

*Directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur
à Bruxelles.*

BIBLIOGRAPHIE

Responsabilité internationale des Etats, à raison de crimes ou de délits commis sur leur territoire, au préjudice d'étrangers (Essai sur l'évolution qui conduit du droit pénal international au droit international pénal), par M. J. DUMAS, avocat général près la Cour d'Appel de Paris, membre associé de l'Institut de Droit international (Librairie du *Recueil Sirey*), avec une préface de M. JULES BASDEVANT, professeur de droit des gens de l'Université de Paris.

Du droit pénal international au droit international pénal ! Ce sous-titre du livre de M. Jacques Dumas est tout un programme. Jusqu'ici, les auteurs qui ont abordé les questions singulièrement complexes que les formes modernes du crime font naître entre des Etats différents ont envisagé, pour la plupart, des responsabilités *individuelles*. Devant quel tribunal le coupable sera-t-il traduit ? Quelle sera la loi applicable ? Quels effets le jugement aura-t-il sur le territoire des autres Etats ? Ces problèmes sont l'objet du droit pénal international dans son acception classique. Or, voici que les circonstances de la vie moderne, renouvelée par la guerre, ont déterminé la mise en cause des nations elles-mêmes. Le Pacte de la Société des Nations, puis le Pacte Kellogg, en attachant à la guerre d'agression la qualification de *crime*, ont fait pénétrer dans la conscience publique l'idée d'une responsabilité criminelle à la charge des Etats. Des esprits généreux et hardis ont esquissé le plan d'une société meilleure où la sanction pénale des responsabilités collectives se substituerait à la violence pour la solution des conflits entre les peuples. Mais sur quelle base juridique appuyer cette transformation sociale ? Comment réaliser le passage du *droit pénal international* au *droit international pénal* ? Tel est l'objet précis du nouveau livre de M. Jacques Dumas.

L'auteur a très heureusement choisi, pour définir la situation transitoire qui est l'objet de son étude, un cas où, par excellence, le cumul des responsabilités individuelles et collectives semble s'imposer. Sur le territoire d'un Etat, une infraction vient de se commettre, dans laquelle un élément étranger est impliqué : soit que l'agent et la victime appartiennent à des nationalités différentes, soit que le crime lèse des intérêts matériels ou moraux ayant leur siège dans un autre pays. Certes, la punition du coupable importe d'abord ; mais la répression du tort individuel soulève des questions délicates, dont la solution imparfaite peut froisser de hautes susceptibilités. Qu'un officier de police se laisse aller à une imprudence. Qu'une erreur soit imputable au juge. Qu'une lacune de la loi paraisse exclure la réparation intégrale du préjudice. Aussitôt surgit, entre les Gouvernements

intéressés, le point de savoir si la responsabilité de l'Etat territorial est mise en cause par le mauvais fonctionnement de ses organes administratifs, judiciaires, ou même législatifs et constitutionnels. Ce n'est pas une hypothèse d'Ecole. L'Institut de Droit International l'a envisagée, en 1927, dans sa session de Lausanne. La commission de codification internationale en est actuellement saisie. Par sa grande activité scientifique qui n'a négligé aucun des compartiments du droit international, aucun des domaines que le droit international confronte — droit comparé, droit maritime, droit pénal — M. Jacques Dumas était mieux placé que tout autre pour la traiter.

Le bienfait de son érudition se révèle dès la partie descriptive du livre, où l'auteur, puisant ses exemples dans l'histoire diplomatique des 50 dernières années, caractérise ce règne de la force que la « courtoisie internationale » parvient mal à déguiser. Que le différend entre Etats, né d'un crime international se clôture par un règlement financier qui n'a ni l'efficacité d'une sanction ni le caractère juridique d'une réparation véritable (Affaire Buette et Muller, au Brésil : p. 86 et suiv. ; affaire d'Aigues-Mortes, entre la France et l'Italie, p. 180) ; par une révision du jugement qui est une atteinte flagrante au respect de la chose jugée (Affaire Grösgurin, p. 40) ; par la capitulation, plus ou moins déguisée, de la nation la plus faible (Assassinat du Général Tellini, p. 52), — toujours il détermine un malaise (Affaire Schnœbele, p. 75), une rupture diplomatique (Affaire du Venezuela, p. 86), quand il ne déchaîne pas la guerre (Explosion du Maine, p. 50 ; crime de Serajevo, p. 54). — A ces solutions transactionnelles ou brutales M. Dumas oppose une solution juridique qui est la solution de l'avenir : la mise en œuvre des responsabilités devant une juridiction criminelle internationale. Il reste à en préciser le fondement, et à en régler les modalités.

Le fondement, M. Dumas, traditionnaliste et spiritualiste, le trouve dans la notion de la *faute*, qu'un être collectif, si haut placé qu'il soit peut commettre, aussi bien qu'un individu. Nous ne pouvons, sur ce point, que lui donner notre entière approbation. Nous comptons parmi les pages les plus pénétrantes, les plus éloquentes du livre (p. 112 et suiv.) celles où M. Dumas combat la théorie du *risque*, dont on a abusé, dangereusement peut-être, en droit interne, et qui, en droit international, a servi surtout de prétexte aux abus de la force. Il exclut, ainsi, la situation inique d'un Etat qu'on rend responsable d'un fait-divers accompli sur son territoire, mais qu'il ne dépendait de lui, en aucune façon, de prévenir.

Les applications de ce point de vue concernent à la fois la compétence et la procédure. La compétence est entendue de la façon la plus large. Tantôt, la Cour internationale interviendra comme juge du premier degré, tantôt comme juridiction d'appel, tantôt, enfin, comme juge du droit, appelé à régler souverainement les conflits internationaux de tribunaux et de lois. Elle connaîtra également des responsabilités individuelles et collectives. Ce ne sont pas les Etats seuls, mais les personnes lésées elles-mêmes qui pourront recourir à sa justice. Quant à la procédure, M. Dumas, prend pour texte le règlement préparé par l'Association internationale de droit pénal, qu'on trouve reproduit à la fin de son livre. Il est loin, d'ailleurs, d'en accepter toutes les clauses. Tant en ce qui touche l'organisation de la Cour

que l'exercice de l'action publique et la nature des sanctions, il propose les amendements que lui suggère son expérience de haut magistrat.

L'avenir confirmera sur certains points, infirmera peut-être sur d'autres les prévisions optimistes de l'auteur. Ses propositions supposent, entre les Etats, une confiance mutuelle trop éloignée de la réalité présente pour qu'on puisse en escompter la réalisation prochaine. Mais cette appréciation ne doit pas être entendue comme une critique. Dans l'époque de transformations rapides que nous traversons, la doctrine doit jouer le rôle d'éclaireur. Le progrès de la science demande, d'abord, un acte de foi. Et c'est, pour les purs théoriciens, une satisfaction profonde que de voir cette foi partagée par un des mieux qualifiés de ceux que leur profession met en contact avec les dures exigences des faits.

Voici, en revanche, où nous redoutons un excès de la tendance « universaliste ». Ferme partisan de la juridiction criminelle internationale, nous craignons que l'extension exagérée de sa compétence n'engendre un désordre pire que le mal auquel son institution remédiera. M. Dumas s'inspire de cette idée, lorsqu'il dit (p. 186) : « Rationnellement, le recours aux juridictions nationales devrait être la règle et le recours à la juridiction internationale l'exception. » Mais nous n'accueillons pas sans scepticisme le projet de soumettre à la Cour, soit avant, soit après la fin des hostilités, la multitude des plaintes individuelles auxquelles les crimes de guerre donneront lieu. Le cosmopolitisme d'une juridiction ne nous paraît pas une garantie absolue de son objectivité, de son impartialité supérieure. Plus éloignée des circonstances de la cause qu'une juridiction nationale, elle est, vis-à-vis de cette dernière, au point de vue de la preuve, dans un état manifeste d'infériorité. La connaissance d'affaires minimes, où des intérêts mesquins sont en jeu, ne peut que compromettre son prestige.

A l'égard des Etats, nous admettons plus volontiers sa vocation. Mais nous inclinons — malgré l'argumentation si prenante de M. Dumas — vers le système qui évite toute séparation tranchée de la responsabilité civile et de la responsabilité pénale, et qui donne plus volontiers aux mesures répressives dont les Etats seront l'objet le caractère de mesures de sûreté que celui de peines proprement dites. Enfin, c'est comme organe régulateur de la compétence internationale, appelé à résoudre souverainement les conflits de juridictions et les conflits de lois, que la Cour criminelle apparaîtra — elle a commencé à le faire — sa contribution la plus utile au progrès international.

Elle sanctionnera les règles du droit pénal international et réglera sa compétence judiciaire et législative. Elle mettra l'ordre dans la République des lois pénales, et préviendra ces malaises, nés d'une justice imparfaite qui empoisonnent l'atmosphère, et sont la source habituelle des conflits internationaux.

Du droit pénal international au droit international pénal. On ne peut entendre par là que les principes de justice qui président aux relations internationales doivent se propager, et substituer peu à peu, dans les Etats eux-mêmes, le règne du droit au règne de la force.

Mais non, si l'on prétend, en rapprochant les deux sciences, les opposer, et préparer le remplacement de l'une par l'autre. L'avènement du droit international pénal laisse subsister tous les problèmes du droit pénal national ; il permet seulement d'en harmoniser, d'en unifier la solution.

Dans un domaine comme dans l'autre le progrès dépend d'une observation scrupuleuse du principe de spécialité. *Suum cuique.*

Nous ne pensons pas, en formulant cette précision, avoir trahi la pensée ni contredit la thèse de M. Jacques Dumas. Nous ne regretterions pas, d'ailleurs, qu'elle fût la source de discussions nouvelles. Ce livre, qui soulève un monde de problèmes, a moins l'ambition de clore des controverses que celle d'élargir des horizons. Il est de ces livres, de qualité rare, dont on peut vraiment dire qu'ils font penser.

H. DONNÉDIEU DE VABRES.

Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

La question du jury, par M. ANDRÉ TOULEMON, avocat à la Cour d'Appel (Librairie du Recueil Sirey, 1930).

M. André Toulemon, avocat à la Cour d'Appel, va prochainement publier un livre sur « *La question du jury* » ; nous offrons à nos lecteurs deux chapitres importants de l'ouvrage qui va paraître prochainement à la Librairie Sirey.

Cet ouvrage fait suite au « *Progrès des institutions pénales* », ouvrage qui a obtenu de l'Académie des Sciences morales le Prix Kœnigswarter en 1929.

LE JURY ET LES PROGRÈS DE LA JUSTICE PÉNALE

Le mérite d'une institution se mesure non pas à ce qu'elle a été, ni même à ce qu'elle est, mais aussi et surtout à ses possibilités à ce qu'elle peut devenir. Les erreurs et les incohérences du jury importeraient moins, s'il était susceptible de s'amender avec le temps.

Or, c'est là précisément le principal reproche qu'on peut lui adresser : par sa nature il paraît rebelle à toute perfectibilité et en fait, à l'usage, les résultats qu'il fournit ne vont pas en s'améliorant.

Tout d'abord, nous l'avons déjà remarqué, les formes rigides de son institution lui rendent difficile la plasticité nécessaire pour se plier aux modifications insensibles mais constantes qui sont la condition même de l'évolution et du progrès ; le principe de la séparation du fait et du droit, qui le cantonne dans l'examen des circonstances, quitte de tout soin quant à la sanction, l'obligation de juger par *impressions*, selon le vœu de la loi et plus encore l'interdiction de donner les motifs de sa décision, ne permettent pas au jury d'exprimer, s'il en a, des idées novatrices. Comment peut-on demander à des hommes qui doivent répondre par « oui » ou « non » de participer pour leur part à l'évolution créatrice. Le plus grand génie lui-même parviendrait sans doute difficilement à marquer sa trace dans la mémoire des hommes si on lui imposait de ne s'exprimer que par monosyllabes ; la défense de motiver ses décisions suffirait à elle seule pour interdire tout progrès au jury.

DÉFAUT DE CONTINUITÉ

Mais pour une raison plus grave encore, s'il est possible, le jury est incapable d'amendement ; c'est qu'il pêche contre cette loi de la nature, qui n'est pas seulement le principe même de tout progrès, mais qui constitue la loi fondamentale de la vie, la continuité ; tout ce qui vit dans l'univers doit, pour subsister, profiter des acquisitions du passé et enregistrer les expériences du présent pour les utiliser dans l'avenir. Si un petit enfant ne se souvenait pas de la douleur qu'il a éprouvée en se coupant avec un couteau ou en se brûlant avec une chandelle, s'il oubliait les enseignements de la douleur, « cette divine méconnue », il commettrait à chaque instant des imprudences mortelles, ou du moins il resterait à jamais sans discernement ; or, chaque jury est à l'égard de ses fonctions comme un enfant qui vient de naître ; les jurys étant incessamment renouvelés, à chaque session, les jurés qui arrivent à l'audience ouvrent des yeux tout neufs sur le drame judiciaire qui va se dérouler devant eux.

On est stupéfait de voir certains écrivains lui faire gloire de cette inexpérience : « Le jury incessamment renouvelé apporte une liberté de jugement et pour ainsi dire une « fraîcheur particulière » (1). O puissance des mots ! Qu'est-ce donc que cette fraîcheur d'esprit si ce n'est pas la négation de tout ce qui a fait la puissance et la grandeur de l'homme dans l'univers et la gloire de notre humanité que Pascal représente comme un même homme qui aurait acquis au cours des temps, toute la science de ses devanciers pour en transmettre le flambeau à ceux qui viendront après lui ; cette « fraîcheur d'esprit », c'est la négation de l'expérience humaine. Avec plus de surprise encore, on lit dans Faustin-Hélie, bon juriste, mais mince philosophe : « Quand on est à faire toute sa vie la même chose, on « se prescrit des règles et on les suit étroitement, mais celui qui statue accidentellement n'est gêné par aucun système qu'il ait pu se former, il suit « nécessairement l'impulsion de sa conscience, il n'a qu'elle pour guide » (2).

Ce qui revient proprement à dire que pour bien faire une chose, il vaut mieux ne l'avoir jamais faite ; dans notre siècle de spécialisation à outrance, c'est là une opinion au moins inattendue et quel singulier métier, que celui de juger, puisqu'il est le seul où l'on doit avoir la science infuse et où la voix de l'expérience viendrait étouffer celle de la conscience ; la philosophie rejoint ici le bon sens le plus commun, pour affirmer que la science, et surtout l'expérience, loin d'obnubiler la conscience professionnelle, peuvent la rendre plus délicate, plus avertie, plus sensible, et en somme faire le jugement meilleur et plus sûr. Aucun progrès ne peut être spontané et une institution ne peut se perfectionner que parce que chacun de ceux qui en remplissent les fonctions s'enrichit peu à peu de son expérience personnelle lentement acquise et bénéficie aussi de celle des membres du grand corps dont il fait partie.

Du reste le fait est là et la statistique nous prouve par l'événement que la magistrature professionnelle est en progrès tandis que le jury continue après cent années à patauger dans ses incohérences et ses erreurs. On est surpris de voir M. Garraud faire honneur au jury des quelques améliorations.

(1) Le Berquier, *Le Barreau moderne*, *Revue des deux mondes*, 1862, p. 846.

(2) Faustin-Hélie, *op. cit.*, L. VIII, Ch. IV.

tions qu'a subies son institution depuis sa création en France. « C'est à « l'action persévérante du jury français, écrit-il, qu'est due la généralisa- « tion en 1832 du système des circonstances atténuantes (1) ». Mais comment pourrait-on faire gloire au jury d'une réforme qui va à l'encontre de son principe même, puisqu'elle ruine la séparation du fait et du droit sur laquelle il repose, et qui n'a été du reste proposée « qu'à raison des acquit- « tements scandaleux qui aboutissaient à une sorte d'impunité ». C'est le mot du garde des sceaux en 1832. Comme on faisait remarquer la nouvelle contradiction qu'on introduisait dans le jury en lui donnant le droit d'intervenir dans la détermination de la peine, il répondait : « Il vaut mieux leur faire une juste part que de s'exposer à l'impunité ». Ainsi c'est la carence ou du moins la défaillance du jury qui fut cause de la réforme ; il peut s'en faire honneur, à peu près comme les fiévreux peuvent se faire gloire de l'invention de la quinine...

PROGRÈS DU DROIT PÉNAL PAR LA JURISPRUDENCE

Tarde examinant les résultats fournis par la statistique d'Yvernès est amené à faire la comparaison des résultats donnés par le jury et la magistrature professionnelle.

« Ceci nous amène incidemment, écrit-il, à donner la raison pour laquelle « le jury corps électif sans cesse renouvelé, composé de gens, qui ne se « connaissent pas, ou plutôt entité purement nominale, qui comprend autant « de jurys distincts étrangers, se montre à l'épreuve incapable de progrès, « tandis que la magistrature vient de révéler sa perfectibilité continue. « C'est que la magistrature est bien plus encore que nulle catégorie de « commerçants ou d'industriels un corps véritable formé de membres soli- « daires, où la circulation imitative des initiatives jugées heureuses est « prompte et constante, où le trésor des habitudes nées de la sorte et « enracinées par esprit de corps sous le nom de jurisprudence, s'enrichit « sans cesse et se transmet fidèlement aux successeurs (2) ».

Un seul mot nous paraît à reprendre dans cet admirable morceau, le jury n'est pas un corps électif ; si les jurés étaient nommés à l'élection, encore pourrait-on espérer que le corps électoral aurait la bonne idée de nommer « les mêmes » — cela se voit. — Mais le jury est choisi par le hasard ; et il faut le reconnaître, le hasard est moins intelligent que les électeurs, et au grand criminel les magistrats sont toujours tout neufs.

Au petit criminel — il faut bien oser dénommer ainsi par opposition la justice correctionnelle — les magistrats professionnels arrivent à l'audience armés non seulement de leur science, mais encore, instruits par leurs devanciers ; le public ne se rend pas compte de la puissance de la tradition dans un corps professionnel fortement hiérarchisé ; à côté de la juris-

(1) On se saurait trop remarquer que les apologistes les plus déterminés du jury sont surtout des professeurs qui ne l'ont guère pratiqué que dans les livres ; ils n'ont dans la pensée que le juré conventionnel, *in abstracto*, soucieux avant tout de son devoir, conscient de son rôle social, instruit, éclairé... Les jurés ont du reste de la chance : à l'audience on ne leur parle jamais que pour les accabler de compliments : le président qui a besoin d'eux les entoure d'égards, l'avocat général les flatte par courtoisie oratoire et quand à l'avocat il ne manque jamais de porter aux nues ce grand jury vers lequel le monde entier a les yeux tournés. De moins faibles cervelles ne résisteraient pas à cet assaut de flagorneries.

(2) Tarde *La criminalité composée*, Alcan p. 105.

prudence, qui est l'expérience solennellement enregistrée et conservée dans les arrêts et les jugements, il y a tout un ensemble d'usages, de règles, de convenances qui font partie de la bonne administration de la justice et qui se transmettent des anciens aux jeunes sans même que ni les uns ni les autres parfois n'y prennent garde. Ce n'est que par une série d'approximations successives que les tribunaux sont parvenus à planter exactement au bon endroit le poteau frontière qui sépare la faute criminelle de la simple indécatesse, par exemple en matière d'escroquerie, de tentative. Mais pour bien d'autres questions, confuses à l'origine, les cours et les tribunaux ont réussi avec l'aide de la Cour de cassation à dégager des règles précises, délicates à appliquer qui servent de guide sûr aux juges d'aujourd'hui. Il arrive qu'avec les lois édictées par le législateur moderne dont on peut bien dire qu'elles ne sont pas écrites dans le style marmoréen du Code civil, des flottements et des incertitudes se produisent. Ce n'est qu'au bout d'un temps et quelques tâtonnements que la jurisprudence appuyée sur lui touche juste. « Subtilités, jeux de pointes d'aiguille ! » s'écrient les esprits grossiers. Laissons-les-dire et souvenons-nous que Pascal a dit qu'on ne peut atteindre la vérité qu'avec une pointe fine. Et si c'est vrai de la vérité scientifique, c'est vrai plus encore peut-être de cette vérité morale que constitue toute règle de droit.

Cette règle de droit, une fois nettement dégagée, et inscrite dans la jurisprudence obligera le magistrat beaucoup mieux que son propre jugement ; elle a son retentissement dans sa conscience professionnelle plus affinée que l'autre ; ils s'y soumettra toujours et heureusement ! C'est dans ce sens qu'il faut redire la fameuse et tutélaire maxime de l'ancien régime « Dieu nous garde de l'équité des Parlements ». Les garanties de justice qu'assure la loi aux citoyens seraient vaines, si chaque juge, en l'absence de toute jurisprudence, avait la possibilité de les interpréter selon son humeur ou sa fantaisie.

En dehors même de cette tradition écrite que constitue la jurisprudence, il existe autour des règles de droit, tout un ensemble de manières et de procédés qui constituent comme l'atmosphère de l'audience ; ces convenances judiciaires, dont les circulaires ne peuvent pas fixer le protocole, se transmettent dans la magistrature des jeunes aux anciens, et un avocat quelque peu doué d'observation peut voir parfois un substitut débutant bronchant sur quelque bévue, remis dans le droit chemin par un simple coup d'œil ou un sourire de son vieux président, sans que le public soupçonne même la leçon.

Pour ces raisons la magistrature professionnelle, au cours du XIX^e siècle, malgré les conditions difficiles où la mettait un contrôle politique portant toujours sur ses choix et parfois sur son œuvre, a fait des progrès incessants.

Rendant hommage à la célérité et à la qualité des décisions rendues, Tarde examinant la statistique d'Yvernès fait sienne cette conclusion du rapporteur « il semble que la limite du possible ait été atteinte ». Il cite ces deux traits frappants : « la prison préventive, dure nécessité, va-t-elle en « s'abrégant cinquante-neuf fois sur cent, il y a cinquante ans, elle durait « moins d'un mois, maintenant quatre-vingts fois sur cent et l'on doit « présumer, dit le rapport, que la limite du possible a été atteint ».

« Le labeur des magistrats aurait-il par hasard perdu en valeur ce qu'il « a gagné en vitesse. Nullement. De moins en moins les affaires portées « devant les tribunaux et même devant le jury par le ministère public « aboutissent à des acquittements ; la proportion des acquittements par les « tribunaux était de cent trente-neuf sur mille, elle est tombée à cinquante- « huit (1) ». Il démontre que la statistique de la justice civile dépose ici avec la même force et dans le même sens ; la constance frappante du chiffre annuel des procès-semble l'indiquer.

IMMOBILITÉ STAGNANTE DU JURY

Mais le jury lui ne fait aucun progrès et malgré les efforts de la magistrature pour se plier à ses convenances, malgré les corrections législatives apportées à son fonctionnement, il affirme une sorte de constance dans ses préjugés, son incompetence et son imprévoyance.

Pour les jurés les résultats ne peuvent engendrer aucune expérience, et aucune expérience ne peut engendrer de résultats, puisque chaque session amène à la Cour d'assises douze têtes nouvelles. Un juré à la fin de la session peut s'écrier avec un soupir de soulagement : « Enfin j'ai rempli mon devoir, c'est fini pour la vie » : il a les plus grandes chances de voir se réaliser ce rassurant espoir. Dès lors si quelque heureux hasard appelle à siéger douze citoyens consciencieux qui aient assez de bon sens pour suppléer à l'expérience et se trouvent ainsi du premier coup aptes à remplir leurs fonctions, si ce jury remplit son rôle avec intelligence, logique et fermeté, son exemple sera perdu, d'abord parce que ses verdicts non motivés ne laisseront point de trace, et en second lieu parce que ces douze jurés ne se retrouveront jamais plus ensemble ; ils ne feront même plus sans doute partie d'aucun jury : ils n'auront trouvé pour les guider aucune expérience de leurs devanciers, ils n'en transmettront aucune à leurs successeurs. Véritable phénomène de génération judiciaire spontanée, le jury ne peut avoir de traditions !

Ce qui montre combien cette discontinuité s'oppose à l'idée de progrès, c'est la régularité que la statistique affirme dans les incohérences du jury. Le jury est par exemple à Paris toujours très indulgent en matière de faux et de banqueroute frauduleuse ; en vertu de ce principe que les mêmes causes engendrent toujours les mêmes effets et que douze Français moyens choisis au hasard dans la population parisienne, composée en majorité de petits commerçants, donneront fatalement un jury de boutiquiers qui aura toujours même tendance à acquitter les faussaires et les banqueroutiers (37 et 47 % pour le département de la Seine).

« Chose étrange en apparence, moins les décisions de cette juridiction « capricieuse ont d'influence les unes sur les autres, de similitude les unes « avec les autres, plus elles s'accordent dans l'ensemble pour présenter « certains caractères communs reproduits avec une régularité très remar- « quable. Le jury se laisse influencer toujours dans la même mesure, la con- « cordance des chiffres proportionnels est frappante par le sexe, l'âge et le « degré d'instruction des accusés, plus sévère pour les accusés à mesure « qu'ils sont moins jeunes ou plus instruits, plus sévère pour les hommes

(1) Tarde, *Criminalité comparée*, Alcan, p. 100.

« que pour les femmes et pour les crimes contre les personnes. On voit qu'il « est galant et propriétaire. Sans plaisanterie, cela signifie non qu'il a une « jurisprudence inconsciente, mais qu'en moyenne, comme la chose doit fata- « lement arriver pour des esprits du même ordre moyen, du même pays, « du même temps, il a égard, suivant une mesure invariable, à des circons- « tances aggravantes ou atténuantes qui, dans l'ensemble des cas ne chan- « gent pas. En effet, quand les hommes agissent isolément sans se copier, si « l'on additionne les actions du même genre qu'ils accomplissent, on aboutit « toujours à des chiffres qui ne varient pour ainsi dire pas, d'une période « à une autre. Pourquoi ? parce que les forces, les mobiles auxquels ils « obéissent alors sont épuisés dans le tempérament de leur race invariable, « ou dans le caractère national qui change avec une extrême lenteur, ou « dans les mœurs et les idées de leur siècle, qui quoique moins lente à « muer peuvent être considérées comme immuables aussi dans le temps si « court qu'embrassent en général nos statistiques (1) ».

Résumons-nous ; le jury depuis qu'il a été importé en France a toujours donné les mêmes résultats ; qu'une autre institution en ait donné de pires, c'est difficile à croire, mais ce n'est pas pour le moment la question ; il faut constater que le jury, soit que par nature même il se montre rebelle à toute évolution, soit parce qu'il a le défaut le plus grave au regard de la vie, celui de la discontinuité et que ses membres se voient ainsi, par un incessant renouvellement, condamnés à l'improvisation à perpétuité, et demeurent à jamais privés de ce trésor de sagesse traditionnelles qui se nomme la jurisprudence, soit que cette institution anglaise qui convient merveilleusement au caractère national fortement marqué de ce pays ne puisse s'accommoder de notre génie français, le résultat est là : le jury ne s'améliore pas ; à l'épreuve, il se montre incapable de progrès. Les quelques améliorations à signaler depuis sa création en France proviennent de modifications législatives ou même d'innovations extra-légales, comme la correctionnalisation ; mais à cinquante ans de distance il réédite les mêmes erreurs, les mêmes contradictions, sans qu'aucune jurisprudence puisse servir de guide aux jurés les mieux intentionnés, décident sans contrôle, comme sans appel possible.

L'arbre anglais transplanté sur notre sol français ne prospère, ni n'embellit ; même on peut dire qu'il dépérit puisque par la correctionnalisation, la magistrature réduit singulièrement le champ de son activité.

Cela signifie-t-il que la transplantation d'une institution, d'un peuple à un autre, n'est pas d'un bon rendement ? Montesquieu dans la préface de *l'Esprit des lois* a écrit qu'« elles doivent être tellement propres au peuple « pour lequel elles sont faites que c'est un très grand hasard si celles d'une « nation peuvent convenir à une autre ? » En tous cas, il y a lieu en l'occurrence, de croire que l'arbre étranger n'a pas de bien fortes racines puisqu'avec l'âge, ses fruits ne sont ni plus beaux ni meilleurs ; ne serait-il pas temps de le enter, pour infuser à ce bois mourant une sève nouvelle ?

(1) Tarde, *Criminalité comparée*, Alcan, p. 107.

§ II

LE VERDICT SANS MOTIFS

Nous avons dit que la principale raison pour laquelle le jury est rebelle au progrès c'est qu'il se prononce sans motiver.

Au dire de certains, le jury possède, en effet, sur toutes les autres juridictions une supériorité, incontestable et celle-là, il est vrai, il la possède en effet en apanage propre et exclusif : c'est d'être dispensé de fournir les motifs de ses décisions ; il n'a pas à donner les raisons de son intime conviction ; il répond par « oui » ou par « non » et acquitte ou condamne sans phrases, ses verdicts ont ainsi l'allure brève, péremptoire et indiscutable des commandements militaires.

Les amateurs d'opinions raisonnées et nuancées sont vraiment avec lui mal servis et ils s'accommodent malaisément de ce laconisme sybillin.

Si les juges professionnels se trompent, on a la ressource, au moins une fois, d'aller en appel et à tout le moins de signaler leur fausse interprétation, leur raisonnement erroné. Et c'est parfois l'occasion d'une réforme.

Mais quel singulier avantage ont sur eux les jurés ! « On n'établira jamais à leur charge une erreur de ce genre, écrit M. Beudant, avec une ironie non dissimulée, car entre autres privilèges ils ont celui de ne pas motiver leurs décisions, ce qui ôte à la critique la possibilité d'un contrôle des déductions ainsi qu'elle peut le faire connaître pour la magistrature permanente » (1).

RAISON HISTORIQUE DE L'ABSENCE DE MOTIFS

Cette dispense de motifs suffirait à elle seule à démontrer l'anachronisme de l'institution. Que, dans notre siècle raisonneur qui a une soif inextinguible d'explications, en tout et pour tout, qui en toute matière veut trouver la raison des choses, qui sans se lasser, en toute matière, s'abreuve tous les jours d'informations, les décisions les plus graves puissent être rendues sans se présenter à tous avec cette essentielle garantie que constituent les motifs sur lesquels elle s'appuie, cela suffirait à montrer que le jury doit être regardé dans notre temps comme une anomalie préhistorique.

Le juge professionnel doit déduire les motifs de sa décision et s'il manque à ce devoir son jugement est impitoyablement cassé par la cour suprême qui peut et veut pouvoir exercer son contrôle sur son œuvre ; le défaut ou l'insuffisance des motifs est bien le motif le plus péremptoire de cassation qui puisse être invoqué contre un jugement ou un arrêt.

Le jury, lui, est dispensé de donner ses raisons et par là-même il est à l'abri de tout contrôle et de tout recours.

Cette étrangeté n'est explicable que pour qui connaît les origines du jury ; à ses débuts, simple moyen de preuve, espèce de témoignage collectif d'inspiration divine, ce n'est que dans la suite des temps qu'en France, la mystique révolutionnaire ayant remplacé la mystique religieuse, qu'il est devenu une véritable décision, rendue au nom de la souveraineté populaire, représentée par douze citoyens, tirés au sort. Encore cette transformation ne s'est-elle produite que peu à peu et pour ainsi dire par tâtonne-

(1) Beudant. *De l'indication de la loi pénale dans la discussion devant le jury*, p. 31.

ments ; elle s'est opérée nous l'avons vu, à la fois par modification du nombre des voix qui formait la décision, le jury statuant d'abord à l'unanimité ne s'est plus prononcé qu'à la majorité, et surtout par la possibilité d'indiquer dans son verdict des circonstances atténuantes ou aggravantes.

Depuis ce temps, après un siècle écoulé, l'oubli de la signification primitive du verdicts se fait total, absolu ; il n'apparaît plus que comme une décision rendue par des pairs en vertu d'une délégation du peuple souverain auquel cependant une Providence amie continue à prêter son bienveillant concours par le tirage au sort.

Les crimes et les délits politiques, infiniment les moins nombreux certes, mais les plus émouvants et aussi les plus tapageurs, faisant oublier les plus communs, le verdict apparaît comme un jugement rendu par une délégation populaire, au nom de la nation.

Seulement, si l'institution a changé de nature, en même temps que se transformaient les mœurs et l'état général des esprits, elle n'a point pour cela changé de forme et c'est toujours sans motifs, par « oui » ou par « non » que le jury va se prononcer. Cependant qu'il ne s'agit plus d'une vérité révélée ou d'un simple témoignage, le verdict sans motif et sans explication apparaît maintenant comme la conclusion d'un raisonnement dont les argumentateurs ne consentiraient pas à livrer ses prémices ; c'est une décision en l'air qui ne repose pas sur des bases connues ; il semble que le jury veuille ainsi se libérer du joug importun de la conséquence ; le qualificatif d'incohérent est celui que l'on entend le plus souvent décerner aux verdicts regrettables du jury, et c'est justice.

Tarde écrit à ce sujet :

« Il faut distinguer d'une part le pouvoir que le jury a possédé dès l'origine de faire par lui-même *la preuve du fait* ; d'autre part celui qu'il a acquis plus tard ou *usurpé* d'être *juge de fait* juge du droit même et indirectement de la peine » (1).

Et il ajoute en note :

« Depuis que le jury par suite de cette usurpation consacrée rend de véritables jugements, il devrait être conséquemment tenu de motiver ses verdicts. Tant que ses verdicts passaient pour des inspirations d'oracles probants par eux-mêmes, il était permis à la rigueur de comprendre ses décisions sans attendu ni considérant. Mais un jugement en arrêt doit être motivé : cela lui est essentiel, *c'est la garantie la plus élémentaire et la plus certaine des sentences judiciaires*. Or si l'on veut voir s'écrouler avant peu l'institution du jury sous la risée universelle, qu'on oblige les jurés à développer, à indiquer au moins par écrit les motifs de leur opinion. Je n'en demande pas davantage et je ne demande pourtant que le minimum des exigences auxquelles le justiciable a droit et qui ne lui ont jamais été refusées en pays civilisé sauf par les inventeurs du jury ».

Ce reproche ne peut valoir contre les « inventeurs du jury car dans leur pensée, ainsi que le constate Tarde, le verdict n'a jamais été une sentence judiciaire avec ce que ce mot comporte de décision humaine.

(1) *Philosophie pénale*, p. 454.

M. Cruppi dans son rapport à la Société des Prisons, quoique n'étant pas un adversaire déterminé du jury dont il demande l'amélioration par l'échevinage, s'écriait :

« C'est un curieux vestige des ordalies, du jugement de Dieu. Eh quoi !
« J'ai commis un délit et je suis exposé à des peines relativement minimes,
« j'ai une sentence, j'ai des motifs. Je sais pourquoi j'ai été condamné ;
« si j'ai commis au contraire le crime le plus grave, on ne me doit aucun
« motif, aucune explication. Rien que la syllabe sortie de la bouche de
« douze prophètes » (1).

Et à cette même séance, Tarde avec son expérience de magistrat ajoutait :

« Il est certain que la principale garantie des justiciables est la motivation
« obligatoire des arrêts de justice. Il arrive souvent qu'on voit dans un
« tribunal un juge chargé de rendre un jugement dans un certain sens,
« venir quelques jours après dire à ses collègues : « Je ne peux pas moti-
« ver » ; c'est ainsi que les erreurs judiciaires sont évitées » (2).

Le jury n'éprouve évidemment pas un tel embarras : il lance son « oui » ou son « non » syllabique et tout est dit. C'est vraiment trop facile.

Cette absence de motifs n'a pas seulement pour conséquence de heurter l'éthique et l'esthétique de la justice théorique, elle en a aussi de plus fâcheuses encore en pratique ; voyons ces conséquences.

DISPENSE DE RÉFLEXION

Tout d'abord, la dispense que le législateur accorde au jury de ne point donner ses motifs est la raison d'être de bien des erreurs et de confusions pour les jurés eux-mêmes.

S'ils devaient, comme le magistrat professionnel, déduire les raisons de l'affirmative ou de la négative qu'ils vont prononcer, l'effort d'esprit, qu'ils seraient contraints de faire pour les exposer, les clarifierait dans leur esprit : pour en rendre compte aux autres, ils s'en rendraient mieux compte à eux-mêmes ; en rédigeant, par exemple, l'exposé des motifs qui lui font écarter la préméditation, ou admettre les circonstances atténuantes, il faudrait bien que les jurés essaient de passer les arguments au crible de leur jugement : il est en tous cas évidemment plus difficile de rester dans le vague, quand on doit exposer par écrit ses raisons de décider que lorsqu'on n'a qu'à répondre par monosyllabe : il faut alors s'expliquer et ne point se contenter de ces impressions confuses que le législateur décore du nom « d'intime conviction ».

Si ces raisons apparaissent comme trop mauvaises, on peut mieux s'en rendre compte et on les écartera ; si elles sont bonnes, elles se fortifieront dans l'esprit, et aussi la conclusion qui est au bout. Mais le « oui » ou le « non » prononcé tout sec, est un moyen de s'évader d'un délibéré souvent troublant, parfois angoissant mais nécessaire et fécond ; c'est en cherchant les moyens de faire de la lumière aux autres, qu'on allume parfois en sa propre conscience des clartés qu'on n'y soupçonnait pas.

Mais le monosyllabe brutal est le sûr moyen d'éteindre brusquement ou même de ne pas allumer sa propre lampe.

(1) *Société générale des prisons*, 8 novembre 1899, p. 1186.

(2) *Société générale des prisons*, 8 novembre 1899, p. 1191.

MANQUE D'AUTORITÉ

Une conséquence aussi fâcheuse accompagne encore celle-ci : la défense de s'expliquer enlève toute autorité aux sentences du jury ; pourquoi entendons-nous si souvent dans la presse et dans le public des protestations contre le jury ; c'est que certains verdicts très défendables en eux-mêmes, perdent leur crédit auprès du public parce qu'ils ne sont pas accompagnés des raisons qui les justifieraient.

Le public, malgré le soin que la presse met à l'instruire des crimes, ne peut connaître ou n'a pas le temps de suivre dans tout son détail une affaire qui souvent dure plusieurs jours d'audience.

Il ne prend qu'une impression d'ensemble et parfois fort confuse d'horreur ou de pitié : si le jury pouvait indiquer les considérations de justice et d'équité qui lui ont dicté ses réponses, si surtout, il devait signaler le mobile qui à ses yeux est l'explication véritable de l'acte criminel, cupidité, vanité, vengeance, jalousie, passion sexuelle, mettant ainsi l'opinion à même de se rendre compte par quel syllogisme intérieur il a été conduit à ses réponses, le verdict serait dans tous les cas, mieux accueilli par l'opinion ; en présence d'un jugement motivé on discute, mais on comprend, on ne hue pas. Dans l'affaire Barataud, si le président du jury avait eu la possibilité d'exprimer avec clarté sa pensée et celle des braves gens qui l'entouraient et qui sûrement voulaient bien faire, il aurait enlevé tout prétexte à l'émeute ; dans la plupart des cas, la justice populaire serait mieux comprise et par là même à certains jours moins impopulaire.

On est vraiment surpris de voir M. Garraud, dans son ouvrage si remarquable à tous égards, justifier et expliquer l'absence de motifs par la nécessité de « faire participer les citoyens à la justice répressive par des déclarations « souveraines » et « irréfragables ».

Répondant à ceux qui prétendent que le grand avantage de la fusion des deux magistratures serait de substituer, au verdict sans motif du jury, une décision motivée et M. Garraud écrit : « il faut répondre que la déclaration « non motivée, irréfragable et souveraine du jury, si elle présente souvent les plus graves inconvénients, n'en est pas moins le seul moyen de « faire sortir de la participation des citoyens à l'administration de la justice répressive des pleins effets ; seule, en effet, elle permet aux jurés « d'exprimer, comme ils y sont incontestablement autorisés, et par la conception même de la cour d'assises, et par la réforme de 1832, et d'exprimer, même contre la matérialité des faits, par un acquittement ou par « un octroi de circonstances atténuantes, ou au contraire par une condamnation particulièrement rigoureuse, leur opinion sur la valeur sociale des « incriminations légales ».

Une pareille opinion ne peut s'expliquer que par le respect superstitieux des procédures établies : les juristes, par esprit traditionaliste excessif, ont tendance à justifier à tout prix, les formes de procédure instituées et ils sont enclins à considérer comme iconoclastes ceux qui préconisent les innovations, même les plus nécessaires, ainsi trouvent-ils des états imprévus aux plus branlantes idoles.

En quoi l'absence de motifs peut-elle en effet accroître la « souveraineté » et « l'irréfragabilité » de la décision du jury ? Comment les jurés en ré-

pendant aux questions par « oui » ou par « non » peuvent-ils, mieux que par quelques attendus clairs et nets exprimer leur opinion sur les incriminations légales ? (1). Il nous semble que si les verdicts sont souverains, ce n'est point par l'absence de motifs ; ils ne sont susceptibles d'aucun recours, et ne sont soumis à aucun contrôle, voilà la raison d'être de cette souveraineté que du reste beaucoup trouvent déplorable.

Il semble évident qu'une sentence pour rester souveraine n'a pas besoin d'être monosyllabique et souvent aussi, et par là même absconse et inexplicable ; il semble surtout que l'opinion des jurés gagnerait en autorité si ces messieurs pouvaient en fait et en droit, légalement et intellectuellement, exprimer les raisons qui les ont décidés. Des verdicts justifiables en eux-mêmes sont décriés parce qu'ils sont incompris et ils sont incompris parce qu'ils ne sont point motivés : d'autres il est vrai ne sont pas expliqués parce qu'ils sont inexplicables ; pour ceux-là, il est vrai, mais pour cela seulement, les jurés gagnent à se retrancher derrière leur souveraineté monosyllabique et sans contrôle : les jurés y gagnent, oui, mais ils sont les seuls !

Est-ce que beaucoup mieux que par un « non » instinctif la valeur d'une incrimination légale ne serait pas plus utilement discutée par une décision motivée dans laquelle on pourrait peut-être trouver avec les raisons de la répugnance que le jury éprouve à l'accepter, le principe d'une réforme utile, une direction de l'opinion, une expression de la volonté populaire ?

Comment le législateur peut-il trouver la moindre inspiration dans cette affirmation ou cette négation catégorique et sans clarté et qui en nos temps laïques et sécularisés n'a même plus la prétention de s'inspirer des lumières d'en-haut.

On a vingt-quatre heures pour maudire ses juges, dit-on, c'est une boutade qui convient à la mentalité des plaideurs de mauvaise humeur ou de condamnés en colère.

Mais pour ceux qui ne sont point mêlés directement au procès et qui peuvent se donner le loisir d'examiner à froid le jugement, du seul point de vue de l'esthétique juridique, cet adage ne contient aucune parcelle de vérité ; il arrive souvent qu'une décision de justice contraire à nos prévisions nous apporte des arguments auxquels nous ne pensions pas, et nous ouvrent des perspectives que nous n'avions pas considérées ; notre bon sens séduit s'incline alors devant des vérités qui se révèlent neuves et que notre esprit ne soupçonnerait pas ; mais encore faut-il, pour que cette révélation s'accomplisse, que les auteurs de la décision aient consenti à exprimer les motifs de leur conviction ; il est inadmissible qu'ils puissent garder un silence inquiétant à tous égards.

M. Garçon, professeur de droit, et ardent défenseur du jury lui aussi, répondant à M. Cruppi qui soutenait avec la plupart des juristes, la nécessité

(1) Croit-on qu'une sentence gagne en autorité parce qu'elle n'est pas raisonnée ou même qu'elle heurte la raison : lorsque par exemple un jury, pour obtenir une peine adoucie, déclare comme dans l'affaire du comte Nardini que le meurtrier est coupable de coups et blessures n'ayant pas entraîné la mort, alors que la victime est bien morte et enterrée et que ce verdict heurte ainsi et « la matérialité des faits », comment peut-on sérieusement dire que cette absurde affirmation ajoute au prestige du jury en lui permettant d'exprimer son « opinion sur la valeur sociale des incriminations légales ? »

des jugements motivés répondait : « Si j'ai le malheur d'être traduit un jour « devant le tribunal correctionnel et si je suis condamné comme c'est probable, je ne saurais peut-être pas bien au juste pourquoi. Je lirai en effet « dans le jugement : attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats « que le prévenu s'est rendu coupable, puis la copie d'un article de loi. En « conséquence condamné à 5.000 francs d'amende avec le bénéfice de « la loi Bérenger. En réalité le juge ne m'aura pas dit pourquoi je suis « condamné, comme les jurés, il aura répondu « oui » ou « non » (1).

On peut faire trois réponses à cette boutade d'un éminent professeur : la première c'est que les tribunaux correctionnels ne procèdent ainsi par motifs succincts que pour des délits sans gravité et lorsqu'il n'y a pas eu discussion ; la seconde, c'est que les juges qui répondent par oui ou par non manquent au devoir que la loi leur impose et que ce ne sont pas de tels jugements qui peuvent aider au progrès de la science pénale ; la troisième, c'est que la Cour d'appel est là pour réformer de pareils jugements et qu'en tous cas la Cour de cassation ne manque jamais de casser les jugements ou arrêts qui sont dépourvus de motifs afin précisément que le juge fasse l'effort nécessaire pour expliquer les raisons de sa décision.

L'interdiction faite aux jurés de s'exprimer à une conséquence plus désolante encore ; c'est celle d'interdire tout progrès à la juridiction qui ne peut parler ainsi que par monosyllabes ; cette sentence sommaire et laconique, rendue par une juridiction en perpétuel renouvellement, composée chaque fois de têtes neuves, constitue l'obstacle principal au perfectionnement de l'institution : même si les jurés ne changeaient pas à chaque session, s'ils restaient les mêmes d'une session à l'autre, ils éprouveraient quelques difficultés à se transmettre une tradition et une expérience par ces monosyllabes fermés et qui même s'ils sont raisonnables ne sont assortis d'aucune raison. Tarde comparant les héliastes d'Athènes à nos modernes jurés explique l'imperfection déplorable où est resté le droit athénien par cette possibilité de « l'héliée », de juger d'après ses impressions du moment sans souci des formes ni du fond du droit et il ajoute : « Ce qu'il y a de moins perfectible au monde, c'est le jury (2). Le jury qui n'a même pas à se donner la peine d'indiquer les raisons de sentiment ou de convenance qui l'ont déterminé ».

Comparez la nonchalance sentimentale du jury au travail incessant de la magistrature professionnelle.

Chaque tribunal, chaque juge, se trouvant en présence d'un précédent, examine avec soin les raisons invoquées par d'autres avant lui ; il les juge à son tour, il accepte les unes et rejette les autres, jusqu'à ce que l'unanimité s'étant faite, dans le temps, sur un motif, il est accepté définitivement ; il devient alors un principe de décision, une règle indiscutée, jusqu'à ce que tombant dans la cervelle de quelque parlementaire en mal de réforme, il se transforme en un texte législatif et soit sanctionné par une loi ; bien souvent on fait gloire au Parlement de l'établissement d'une règle de droit, qui n'est d'abord entrée ainsi à ses débuts dans le monde que par

(1) Soc. gén. des prisons, séance du 8 novembre 1899, p. 1196.

(2) Tarde, *Les transformations du droit*, Alcan, p. 43.

quelque motif d'un modeste jugement, petite lampe solitaire par laquelle un juge obscur et oublié a éclairé la lanterne de sa décision et qui, les lumières des uns, s'ajoutant ainsi à celles des autres, est devenue maintenant une clarté incontestée qui s'impose à tous (1).

Mais, dira-t-on parfois, les jurés, le chef du jury y compris, ne seront pas toujours capables de cette rédaction !

Répondons d'abord que c'est regrettable, il est pénible de penser qu'un homme puisse être condamné à une peine capitale sans que ceux qui la lui ont infligée soient capables de donner leur raison.

C'est pourquoi nous demanderons d'admettre au délibéré des jurés, le magistrat professionnel qui sera chargé de donner une expression à leurs pensées, comme les jurés seront admis à participer au délibéré des magistrats pour donner leur sentiment sur la détermination de la peine.

(1) Les magistrats sont grandement aidés dans cette élaboration du droit par les « avocats d'affaires », ceux que l'on appelle les civilistes. Comme les femmes honnêtes qui ne font point parler d'elles, « les civilistes » sont peu connus du public, pour qui le type de l'avocat est le trésor de cour d'assises. Ce sont pourtant ces civilistes qui collaborent à la transformations du droit, en fournissant aux tribunaux les moyens de juger : le motif nouveau qui figure dans un jugement a d'abord la plupart du temps été indiqué dans les écrits de la procédure et c'est parce qu'il a été présenté avec force, adresse, éloquence même, qu'il est entré dans la conviction du juge et devenu motif de jugement pour se transformer peut-être plus tard en un texte de loi.

SEANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LEGISLATION CRIMINELLE

DU 18 JANVIER 1930

Présidence de M. Gustave LE POITTEVIN, *président*.

Excusés . Mademoiselle Chaptal, MM. Jaspar, Sasserath, Chau-
mat, Nagels, Paul Baillièrè, Rollet, Dominique Delahaye.

DISCOURS DE M. LE PRÉSIDENT

Messieurs,

Au début de cette nouvelle année, je dois, conformément à une excellente coutume, rappeler l'œuvre accomplie par la Société pendant l'année qui vient de prendre fin. Vous verrez que les travaux accomplis se sont maintenus au niveau élevé que nous avons atteint.

Une des questions qui devait tout d'abord attirer notre attention était celle de la réforme judiciaire, dont est saisie le Parlement. Vous vous rappelez comment la question se posait. En 1926, un décret du 3 septembre pris en vertu des pouvoirs du Gouvernement, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 3 août précédent, avait supprimé les tribunaux d'arrondissement. Il n'y avait plus, dans chaque département, qu'un tribunal de première instance. Toutefois, mais exceptionnellement, certains tribunaux étaient divisés en sections, et chacune avait un siège, un ressort, un greffe et un personnel distincts. Ce décret devait entrer en vigueur aussitôt après